AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 février 2023, **Maxime Gagné, ing.,** (membre no 5066176) dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE LIMITER, jusqu'à ce que les cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Maxime Gagné, ing.** (membre no 5066176), en lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine : charpentes et fondations, y compris toute activité non réservée aux ingénieurs se rapportant à un bâtiment à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Maxime Gagné** est en vigueur depuis le 16 février 2023.

Montréal, ce 3 avril 2023

M^e Élie Sawaya, avocat

Secrétaire adjoint et chef des affaires juridiques

